



En juin-juillet 2021, les Ministres de l'agriculture et les parlementaires européens ont surmonté leurs dernières divergences politiques et se sont accordés sur un compromis global de réforme de la PAC. Le processus d'adoption est désormais dans sa phase juridique finale.

En France, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a produit mi-septembre son Plan Stratégique National (PSN) PAC, qu'il a transmis fin décembre 2021 à Bruxelles.



Le Conseil des ministres à Bruxelles

Pendant 8 mois, des discussions entre la France et la Commission ont eu lieu et ont abouti à un PSN validé au 31/08/2022. Cette note résume les principaux points de l'accord européen et les dispositions connues pour la France. Des questions d'application restent en suspens et ont été posées au Ministère par Chambre Agriculture France.

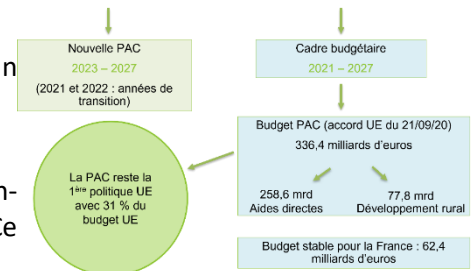
## Le cadre budgétaire 2021-2027 marqué par la stabilité

Le Cadre Financier Pluriannuel (CFP) fixe les grands chapitres de ressources et dépenses de l'Union Européenne pour sept ans. Un accord sur le CFP 2021-2027 a été trouvé en juillet 2020, lors d'un Conseil des chefs d'État et de gouvernement, et ratifié par le Parlement en décembre.

Pour la PAC, **reconduction en euros courants des dotations** de chacun des fonds des 2 piliers (FEAGA = 1<sup>er</sup> pilier et FEADER = 2<sup>nd</sup> pilier).

### Une convergence externe :

Les enveloppes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier par État membre continuent de converger vers la moyenne européenne des aides par hectare, dès 2021. Ce processus réduit les aides françaises de 2 %.



## La réforme de la PAC débutera en 2023

Les décisions sur la PAC après 2020 n'ont pu être prises avant les élections européennes de juin 2019 : le Brexit, le renouvellement du Parlement, de la Commission puis la crise du Covid ont retardé les négociations. **2021 et 2022 sont deux années de transition**, pendant lesquelles les règles de 2020 continuent de s'appliquer mais avec des budgets révisés. Le nouveau système d'aides PAC s'appliquera **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Cette PAC sera « presque » dans la **continuité de la précédente avec quelques nouveautés** :

- 1) Les éco-régimes
- 2) L'aide couplée au maraichage et petits fruits
- 3) Le nouveau dispositif d'aides couplées à l'UGB pour les bovins
- 4) Une nouvelle définition de l'agriculteur actif et en conséquence le jeune agriculteur et le nouvel agriculteur
- 5) Une conditionnalité renforcée
- 6) Le 3STR, un nouveau système de suivi des surfaces en temps réel.

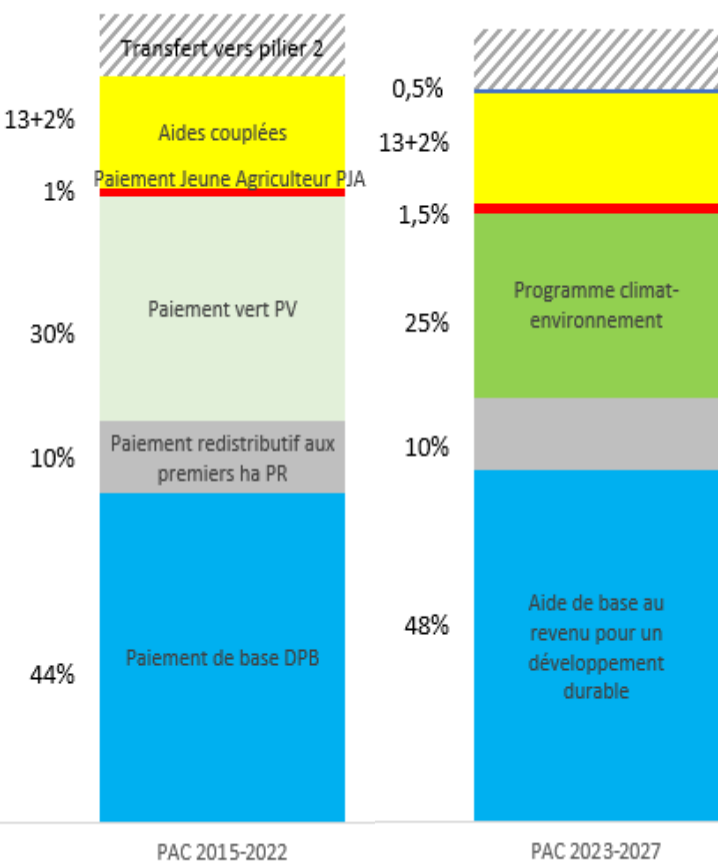
## Nouvelle définition de l'agriculteur actif qui accèdera aux aides

Chaque État doit définir, dans son PSN, « l'agriculteur actif » qui pourra recevoir les aides de la PAC, de telle sorte que les aides soient versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant écarter les pluriactifs. La France a choisi les critères suivants : une limitation de l'âge et l'obligation de cotiser à la MSA en accidents du travail et maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). **A 67 ans, l'agriculteur choisira entre aides PAC ou retraite**. Pour une société, un associé au moins doit remplir les critères précédents.

Il existe deux autres définitions qui intègrent un niveau requis de compétence, à savoir « jeune agriculteur » et « nouvel agriculteur ».

## Les aides du 1<sup>er</sup> pilier : les éco-régimes succèdent au paiement vert

Enveloppe française des paiements directs : 7,3 milliards d'euros par an, en **baisse de 2 %** par rapport à 2020.



Transfert vers pilier 2	Le Ministère a décidé de maintenir à 7,53 % le taux de transfert des aides du premier pilier vers le second.
Programmes opérationnels	Mis en œuvre à partir de 2024, 2/3 pour le secteur des protéines et 1/3 pour les autres secteurs
Aides couplées	Des aides reconduites et des nouvelles, budget à enveloppes fermées donc baisse des aides animales au profit des aides aux protéines (2 → 3.5%),
Jeunes Agriculteurs	Forfait de 4 469 € (et non plus par ha) pendant 5 ans
Programme climat-environnement	Éco-régimes à 2 niveaux fixes de paiement selon engagement environnemental pris ; 1 niveau spécifique pour l'agriculture bio
Aide redistributive complémentaire	Inchangée à 48 €/ha sur les 52 premiers ha, transparence GAEC
Aide de base au revenu pour un développement durable	DPBn : convergence en deux étapes en 2023 et 2025 (plafonnement + réduction des écarts) Pas de prélèvement en cas de transfert sans terre

### 1. Les aides découplées

Chaque DPB va se transformer en DPBn à la suite de l'augmentation de la part des DPB dans le 1<sup>er</sup> pilier et à la poursuite de la convergence interne vers une valeur cible hexagonale. La convergence associée à un plafonnement va se dérouler en 2 étapes en 2023 et en 2025.

En 2023, les DPBn varieront entre 90 et 1349 € ; en 2025, la variation se fera entre 117 € et 1000 €. La valeur cible hexagonale (VCH) 2023 est estimée à 128 €/DPB, chaque valeur de DPBn évoluera en fonction de la valeur initiale du DPB et d'un pourcentage de cette VCH.

L'aide redistributive complémentaire est maintenue pour les 52 premiers ha.

L'éco-régime est mis en place.

L'aide complémentaire jeune agriculteur devient forfaitaire à l'exploitation, il est toujours perçu pendant 5 ans.

### 2. L'éco-régime

Engagement volontaire de l'agriculteur

Paiement perçu sur toute la surface admissible de l'exploitation

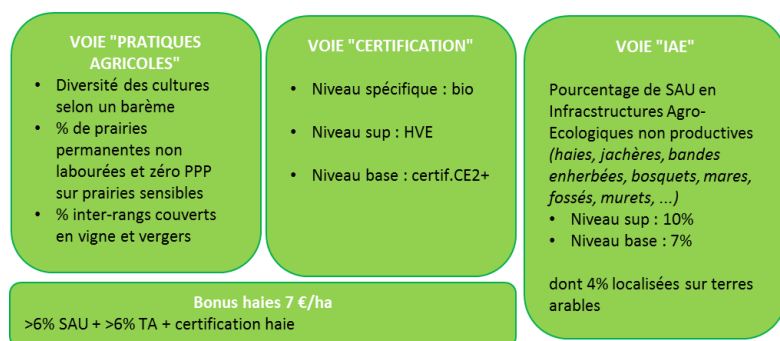
Nécessité d'activer au moins 1 DPBn, 1 voie par an et pour toute l'exploitation au choix de l'agriculteur

#### 2 niveaux d'aide par hectare :

- Niveau supérieur : 80 €/ha
- Niveau de base : 60 €/ha

Le niveau spécifique bio est valorisé à 110 €/ha pour les exploitations 100% bio dont au moins une parcelle est certifiée bio et ne touchant plus l'aide CAB ET toutes les parcelles sont engagées en conversion ou certifiées.

3 voies pour accéder aux éco-régimes



### 3. L'aide au maraichage - petits fruits

Les exploitations doivent avoir au moins 0.5 ha de cultures éligibles et au maximum 3 ha de SAU. La transparence GAEC s'applique à l'éligibilité du GAEC et au montant de l'aide via un plafond de 3 ha.

### 4. Les autres aides végétales

Les aides couplées connues sur la précédente programmation sont reconduites dont blé dur, chanvre, houblon, semences de graminées prairiales, tomates transformées, poires transformées, ...

**5. Les aides aux protéines végétales** sont maintenues voire renforcées.

- Aides aux légumineuses fourragères (pures ou en mélange avec d'autres espèces, y compris avec les graminées mais seulement l'année du semis).
- Aides aux protéagineux, au soja, aux semences de légumineuses fourragères et une nouvelle aide aux légumes secs avec un montant prévisionnel unique annoncé à 105 €/ha.

### 6. La nouvelle aide à l'UGB pour les bovins

Le soutien aux vaches allaitantes et laitières est remplacé par des aides à l'UGB pour les animaux de plus de 16 mois, avec 2 types de rémunération :

- Des UGB rémunérés à 110 € en 2023 (99 € en 2027) avec un double plafond global de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère : ce sont surtout les UGB allaitantes avec une aide de niveau supérieur :
  - 1) Pour les femelles de race à viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux allaitants.
  - 2) Pour les mâles engraisés de toutes races.
- Des UGB à faible rémunération (60 € en 2023- 54 € en 2027) dans la limite de 40 UGB, plutôt pour les UGB laitières et UGB restants :
  - 1) Pour les femelles lait et mixtes.
  - 2) Pour les mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les critères précédents.

### 7. Les autres aides animales

Les **ovins** et les **caprins** conservent leurs aides actuelles selon des règles identiques mais des montants plus faibles. L'aide aux **veaux sous la mère et bio** est simplifiée.

## Développement rural (= 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC) : stabilité des enveloppes et des mesures

### Enveloppe FEADER attribuée à la France :

1,6 milliard d'euros en moyenne par an, supérieur de 5 % à 2014-2020. Le transfert de 7,53 % du 1<sup>er</sup> pilier vers le 2<sup>nd</sup> ajoute 549 millions d'euros par an et le plan de relance européen abonde 256 M en 2021 et 610 M en 2022.



**Cofinancement européen** en hausse pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (80 %), mais en baisse pour l'ICHN (65 %).

**La France** prévoit un maintien du budget ICHN à 1,1 milliard, une hausse du budget pour les aides bio (passant de 250 à 340 millions par an) et un maintien du budget MAEC à 260 millions par an.

**Le contenu des mesures** de développement rural diffère peu des programmes actuels, mais laisse davantage de latitude aux États.

Outils de **gestion des risques** : le régime des calamités agricoles va mieux s'articuler avec l'assurance-récolte (guichet unique). Maintien du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnementale.

### Les aides du développement rural

Gestion par l'Etat 	ICHN Païement par ha pour contraintes naturelles ou spécifiques	Gestion par la Région 
	Natura2000 Païement pour désavantages spécifiques	
	MAEC et Conversion bio Païement pour engagements environnementaux et climatiques	
	Outils de gestion des risques : assurance récolte, fonds de mutualisation	
	Prédation	
	MAEC : API et forfaitaire de transition	
	Aide aux investissements	
	Dotation Jeune Agriculteur à l'installation	
	Aide à la coopération de groupes	
	Aide aux échanges de connaissances	
	Programme LEADER	

## MAEC/BIO : différentes mesures proposées en 2023 avec engagement pour 5 ans

Les MAEC État (système ou localisé) s'appliqueront sur un territoire bien défini qui répond à des critères environnementaux : ZEE (Zones à Enjeux Environnementaux). Un catalogue national de MAEC a été défini pour répondre aux 4 enjeux : EAU – BIODIVERSITE – SOL – CLIMAT/BIEN-ETRE ANIMAL. Les mesures bénéficieront d'un paiement à l'ha ou à l'élément engagé sur 5 ans. Un Projet Agro-Environnement et Climatique doit être déposé par un opérateur/animateur sur le territoire et les agriculteurs présents dans le zonage peuvent contractualiser.

En AURA, des MAEC forfaitaires de transition seront contractualisables en 2023 ou 2024 pour un montant de 18 000 € par exploitation. Ces MAEC Région concernent une transition phytosanitaire (-30% IFT), une transition bas carbone (-15% émission GES) ou une transition autonomie protéique en élevage.

Les MAEC apiculture et Protection des Races Menacées (PRM) restent ouvertes en AURA.

Conversion à l'agriculture biologique : le budget global des aides à la conversion bio est renforcé.

## Conditionnalité des aides

Il s'agit d'un ensemble de règles à respecter par toutes les exploitations bénéficiaires des aides PAC. En cas de non-respect, des pénalités sont appliquées sur l'ensemble des aides.

### 1. Une conditionnalité sociale est introduite

Le respect des règles européennes en matière de contrats, de conditions de travail et de protection des salariés des exploitations sera contrôlé dès 2023.

### 2. Les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion

L'ensemble des règles de conditionnalité sur les productions végétales (**nitrate en ZV, certiphyto, contrôle pulvé, local phyto, textes phyto, ...**) et animales (**registre, mouvement, stockage des produits vétérinaires, prophylaxie, hygiène, ...**) comme celles liées au bien-être animal est prolongé.

L'**identification** des animaux n'est plus contrôlée dans le cadre de la conditionnalité (mais elle s'applique dans le cadre des aides couplées animales et de l'ICHN).

### 3. Les Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)

Le paiement vert disparaît en tant que paiement distinct, mais la nouvelle conditionnalité intègre les trois règles de l'actuel paiement vert avec quelques évolutions. À noter :

**BCAE 1** : actualisation du ratio avec une référence datée de 2018 ; les bio sont désormais concernés.

**BCAE 4** : poursuite de la règle des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE ; ajout de intrants interdits (phyto et fertilisation) sur 5 m le long des canaux d'irrigation et fossés de drainage cartographiés permanents

**BCAE 6** : en zone vulnérable, sur les terres arables, application de la Directive nitrates ; hors ZV, obligation d'un couvert pendant 6 semaines au choix de l'agri pendant la période du 01/09 au 30/11. Les anciennes règles sur jachères et couverts entre arrachage et réimplantation persistent.

**BCAE 7** : dès 2023, 35% des surfaces avec des cultures différentes chaque année ET à partir de 2025, 2 cultures différentes sur 4 ans. Des cultures secondaires du 15/11 au 15/02 (liste en cours) peuvent être implantées pour respecter l'exigence.

**BCAE 8** : part de 4% d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) non productives et jachères ou 7% d'IAE et jachères (avec couverts hivernaux et légumineuses sans phytos) dont 3% IAE non productives et jachères.

2 BCAE qui disparaissent	5 BCAE qui se poursuivent ou sont issues du paiement vert	1 BCAE nouvelle
Prélèvement pour l'irrigation	BCAE 1 : maintien des prairies permanentes	BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières  S'applique en 2024 Zonage en cours par Min.Env Mesures retenues en cours de définition
Protection des eaux souterraines contre la pollution	BCAE 3 : interdiction de brûler les chaumes et résidus de cultures arables sauf dérogation préfectorale individuelle	
	BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau	
	BCAE 5 : gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion	
	BCAE 6 : interdiction de sols nus pendant périodes sensibles	
	BCAE 7 : rotation des cultures	
	BCAE 8 : pratiques favorables à la biodiversité	
	-part minimale de surfaces favorables à la biodiversité sur TA	
	-maintien des éléments topographiques du paysage	
BCAE 9 : interdiction de labourer ou convertir les prairies sensibles dans sites Natura 2000		

## Le système de suivi des surfaces en temps réel : 3STR

Ce nouveau système remplacera (ou complètera) les contrôles administratifs et les contrôles sur place à partir de 2023. Grâce au réseau des satellites Sentinel et une analyse par intelligence artificielle, la nature du couvert présent (classification en 5 catégories) comme l'activité agricole présente sur la parcelle (fauche, récolte, pâturage, labour, enrichissement, ...) pourront être identifiées et confrontées à la déclaration PAC. En cas de divergence, des alertes seront envoyées et permettront de modifier la déclaration sans pénalité jusqu'au 20 septembre. Une application mobile ou tablette devra être installée.

2022 a été une année test, les agriculteurs ont reçu les alertes pour se familiariser au futur système mais le droit à l'erreur ne s'est pas appliqué.

**Simulation PAC 2023-2027** : pour évaluer les impacts sur votre exploitation, n'hésitez pas à nous contacter au 04 75 82 40 00 ou par mail [declaration.pac@drome.chambagri.fr](mailto:declaration.pac@drome.chambagri.fr).